



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023/2021-00493-041-002 portant abrogation de l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00493-041-001 autorisant la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées et la destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi – SNVC – Pont Audemer.**

**Le préfet de l'Eure**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu le dossier de demande d'enregistrement ICPE du 13 août 2020 complété et déclaré recevable le 16 novembre 2021 ;
- vu la délibération 79-2021 d'engagement de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle du 28 juin 2021 de réduction de la parcelle vendue à la société SNVC et de mise en place d'une convention appliquée à l'espace restant ;
- vu la convention d'engagement de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et de la société SNVC du 28 juin 2021 ;

- vu les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux, espèces animales protégées, présentée par SNVC ; CERFA 13 614\*01 du 20 août 2021 ;
- vu les demandes de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par SNVC ; CERFA 13 616\*01 du 20 août 2021 ;
- vu l'avis favorable, sous conditions, de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 29 septembre 2021 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 19 novembre au 5 décembre 2021 inclus ;
- vu l'arrêté SRN/UAPP/2021-00493-041-001 autorisant la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées et la destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi – SNVC – Pont Audemer

### **Considérant**

que la Société Normande de Viandes et de Courtages (groupe Harinordoquy) – SNVC - avait pour projet de transférer son atelier de découpe de viandes de Toutainville vers la zone d'activité de l'écopôle de Pont-Audemer ;

qu'un rapport de manquement administratif rédigé le 04 avril 2022 par l'office français de la biodiversité faisait le constat qu'aucune opération de terrassement n'avait débuté à la date du 26 mars 2022, la parcelle étant restée en l'état ;

que par courrier en date du 21 juillet 2022, la SAS SNVC notifiait son retrait du projet d'exploitation d'une installation agro-alimentaire sur la commune de PONT-AUDEMER ZA de Saint-Ulfrant ;

que par arrêté du 25/05/2023 l'arrêté préfectoral n° DDPP-23-027 portant enregistrement de la demande de la SAS SNVC en vu d'exploiter un atelier de découpe de viandes sur le territoire de la commune de PONT-AUDEMER a été abrogé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er - Abrogation de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral SRN/UAPP/2021-00493-041-001 autorisant la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées et la destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi – SNVC – Pont Audemer est abrogé.

#### **Article 2- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 3 - Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au PNR des boucles de la Seine normande, à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Evreux, le 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure



Isabelle DORLIAT-POUZET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

